

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 8179 du 28 juillet 2020 portant
régulation des marchés domaniaux

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant
l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les
conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de
l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 34-2020 du 8 juillet 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant
fonctionnement des circonscriptions administratives
territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant
déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu le décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le
coronavirus (Covid-19),

Arrête :

Article premier : Les marchés domaniaux sont ouverts
à tous les commerces, de 7 heures à 16 heures, les
lundi, mardi, jeudi et samedi.

Les mercredi, vendredi et dimanche sont réservés à
l'entretien et à la désinfection.

En cas d'infection confirmée dans le marché, celui-ci
est immédiatement fermé et désinfecté.

Il ne sera ouvert à nouveau qu'après sa désinfection.

Article 2 : L'accès aux marchés domaniaux est interdit
à toute personne, vendeur ou client, qui ne porte pas
un masque.

Article 3 : Tout vendeur à l'étalage ou non dans un
marché domaniaux ou aux alentours qui, sur le lieu de
vente, ne porte pas un masque ou feint de le porter ou
le porte négligemment, est contraint par les corps de
contrôle à fermer pour toute la journée.

En cas de récidive au jour suivant du marché, son
étalage ou sa boutique est définitivement fermée par
les corps de contrôle dans les marchés.

Article 4 : La vente dans les marchés domaniaux
se fera dans le strict respect de toutes les mesures
barrières et de distanciation physique.

Article 5 : Les préfets de département, les maires de
commune, les sous-préfets et les administrateurs-
maires et les agents de la force publique en service
sont chargés de veiller à l'application stricte des
présentes dispositions.

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes disposi-
tions antérieures contraires sera enregistré et publié
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE
L'INTEGRATION DE LA FEMME
AU DEVELOPPEMENT**

Arrêté n° 7764 du 20 juillet 2020 réglemen-
tant l'hospitalisation à domicile des personnes dépis-
tées positives à la COVID-19

La ministre de la santé, de la population, de la
promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009, relatif
aux attributions du ministre de la santé et de la
population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017, portant nomi-
nation du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 23 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant
organisation du ministère de la santé et de la
population ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019
mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant
un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin
aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau
ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant
nomination d'un nouveau ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-91 du 27 mars 2020 portant
création du comité technique de riposte à la pandémie
à COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-92 du 27 mars 2020 portant
création du comité des experts près le comité national
de la riposte à la pandémie à COVID-19,

Arrête :

Article premier : L'hospitalisation à domicile (HAD)
est une modalité de prise en charge des personnes
symptomatiques ou peu symptomatiques dépistées
positives à la COVID-19.